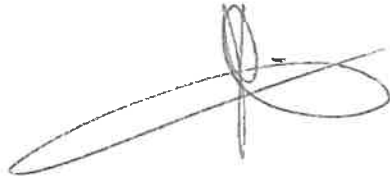


23 JUILLET  
Société civile immobilière au capital de 50,00 €  
29 Rue d'Iratzia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ  
RCS BAYONNE 821 593 027

**Statuts mis à jour** par suite de l'acte contenant cession de parts de société civile immobilière reçu par Maître Claire VINCENT, notaire associé à VILLENEUVE SUR LOT, le 24 avril 2025, enregistré au SPFE LOT-ET-GARONNE le 21 mai 2025 réf 4704 P 01 2025 N 566

Signature du gérant :

POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through the center, and a horizontal stroke extending to the left.

Les soussignées :

- 1) **MOLE Sandie Elodie**  
née le 28 mars 1980 à Villeneuve sur Lot  
de nationalité française  
Célibataire  
demeurant: 19 rue denis diderot 33130 Bègles
  
- 2) **BOURQUARD Laurence Isabelle**  
née le 27 juillet 1970 à Paris 12  
de nationalité française  
Célibataire  
demeurant: au 6 rue du soldat moncourrier 33 000 Bordeaux

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I – FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

### ARTICLE 1 : FORME

La société civile est constituée conformément à l'article 44 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

- l'acquisition, la mise en valeur, la gestion, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- L'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains pour l'édification de toute construction et l'exploitation par bail ou autrement de ces constructions qui resteront la propriété de la Société.
- Et généralement toutes les opérations civiles, mobilières ou immobilières rapportant directement ou indirectement aux objets précités, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est:

**23 JUILLET**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI », de l'énonciation du montant du capital social et, ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'INSEE (n°siren), complété par la mention RCS ( Registre du Commerce et des Sociétés) suivie de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social .

#### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 29 rue d'Iratzla 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou du département par simple décision des Co-gérants et partout ailleurs par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 : APPORTS

La Société est constituée, ce jour, entre les associés fondateurs ci après désignés lesquels ont apporté à la Société les sommes en numéraire suivantes :

- Melle MOLE Sandie apporte la somme totale de 50 euros
- Melle BOURQUARD Laurence apporte la somme totale de 50euros.

La somme totale versée, soit 100 euros  
Laquelle Somme, les associés se sont obligés à verser dans la caisse sociale à première demande de la gérance

#### ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 Eur) divisé en 50 parts de 1 euro chacune numérotée de 1 à 50 inclus, entièrement libérées, et qui sont attribuées, savoir :

- A: Monsieur Jean MOLÉ

\* 1 part sociale, ci.....1 part  
Numérotée 1

- A: Madame Marie-Thérèse MOLÉ

\* 1 part sociale, ci.....1 part  
Numérotée 2

- A: Madame Sandie MOLÉ

\* 48 parts sociales, ci.....48 parts  
Numérotées de 3 à 50

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel

## ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

### 1- Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés être augmenté par la création de par nouvelles ou par élévation du montant nominal de parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

### 2- Réduction du Capital

Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés être réduit pour quelque cause que ce soit , notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

## ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retraites sont fixées en accord avec la gérance

## ARTICLE 10 : TITRES D'ASSOCIES-DROIT ET OBLIGATIONS RESPONSABILITES

1- Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents Statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales

2- A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices de l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4- Les droits et les obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou par un mandataire commun, choisi parmi les associés.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

6- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en fait l'apport ou l'acquisition.

#### ARTICLE 11 : FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui es accomple par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

#### ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES- AGREMENT

##### 1- Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes les transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. Elle s'appliquent également en cas d'adjudication des parts sur décision de justice ; mais si l'adjudicataire n'est pas agréé par l'assemblée des associés à la majorité qui vient d'être indiquée, les associés du vendeur doivent racheter les parts moyennant un prix fixé au dire de l'expert.

L'associé qui désire céder des parts à des non associés en informe la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître l'identité du cessionnaire présenté, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée. L'assemblée générale est convoquée aussitôt afin de statuer sur la demande formulée. Si la décision

est favorable, la cession est régularisée dans le délai d'un mois à dater de la notification qui doit être faite dans les cinq jours de la Gérance, faute de quoi, l'autorisation devient caduque. Si l'autorisation qui n'est pas motivée, est refusée, la cession ne peut avoir lieu.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expert.

## 2- Transmission par décès

Pour justifier de leurs droits héréditaires, les successibles du défunt devront produire un acte notarié ou un extrait d'intitulé dans les 3 mois du décès. Ils deviendront associés de la Société sous réserve du droit de préemption conféré ci-après aux associés survivants à défauts d'héritiers acceptants, la Société continuera d'exister entre les associés survivants seulement. Les parts appartenant aux héritiers ou représentants seront alors rachetées par les associés survivants ; le prix en sera fixé à dire d'expert.

La Société pourra continuer avec les associés survivants seuls.

Dans le cas et dans les trois mois ou la Gérance aura connaissance du décès, il indiquera immédiatement aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre de parts dépendant de la succession et les invitera à faire connaître combien de parts ils désirent acquérir.

Dans le délai de quinze jours après réception, les associés feront connaître leurs intentions à ce sujet.

Si au total du nombre de parts demandées est supérieur au nombre à acquérir la Gérance répartit celles-ci au prorata du capital possédé par chaque associé. S'il y est égal, il se conforme aux demandes formulées. S'il y est inférieur, les parts restantes, restent la propriété définitive des héritiers.

La régularisation des cessions doit intervenir un mois au plus tard après connaissance par la Gérance des intentions des associés. Si elle ne peut s'accomplir dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre le Gérant et les héritiers et , à défaut d'accord, à dire d'expert.

Les acquéreurs peuvent se libérer du prix de leur acquisition en trois annuités égales dont la première est payable immédiatement ; les suivantes sont augmentées d'un intérêt annuel calculé au taux de l'intérêt légal.

## ARTICLE 13 – INCAPACITE-RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associées, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire , soit par voie de réduction du capital,

soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE 14 : REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de dissolution de plein droit de la Société. Toutefois si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.


En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La Transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### ARTICLE 15 : GÉRANCE

1-La société est gérée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, nommée pour une durée non limitée.

Le gérant de la société nommée pour une durée indéterminée est  
**Madame Sandie MOLÉ.**

7  
SM. 

Ce présents et intervenants qui déclarent chacun accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef respectif aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2- Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs.
- Contracter tous emprunts
- Conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

3- Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4- Le ou Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés 3 mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5- Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le Gérant resté en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

#### ARTICLE 16- REMUNERATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant sont exercées à titre gratuit. Toutefois les associés délibérant à la majorité et réunissant au moins trois quart du capital social, peuvent conférer une rémunération fixe ou proportionnelle qu'elle détermine au Gérant.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes les pièces justificatives .

#### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES-FORMES ET MODALITES**

##### **ARTICLE 17- CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

1- L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2- Les assemblées générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressé par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé ; devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3-L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4- Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par la Président, à défaut la procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents ou leurs mandataires.

5- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6- Les associées peuvent toujours, d'un accord commun, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7-En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

#### ARTICLE 18- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1- L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la réparation des bénéfices.

2- Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaires.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### ARTICLE 19- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1- l'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition de bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2- Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque

associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL- AFFECTATION DES RESULTATS- REPARTITION DES BENEFICES**

#### ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois et commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour finir le 31 décembre de l'année suivante .

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de ce jour, jusqu'au 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

1- Il sera tenu au siège une comptabilité régulière sur un livre journal ou sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

2- En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera adressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et repartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## TITRE VI

### DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

#### ARTICLE 23 : LIQUIDATION- PARTAGE

1- Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2- La dissolution met fin aux fonctions de Gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4- Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

#### ARTICLE 24 : CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses

statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumise à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tous associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emporte reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bordeaux , le 6 juillet 2016

En Sept exemplaires.

Sandie MOLE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Laurence BOURQUARD

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, circular scribble with a vertical line extending downwards from the center.

